



Projet de règlement grand-ducal déterminant la composition, les missions et les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement consultatif du directeur de l'Administration des contributions directes

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes, et notamment son article 12*bis* ;

Vu les avis de ;

Les avis de ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

Art. 1<sup>er</sup>. – Composition du comité

Le comité d'accompagnement consultatif du directeur de l'Administration des contributions directes (ci-après « comité ») est composé des membres suivants :

- le directeur de l'Administration des contributions directes (ci-après « directeur ») ;
- deux représentants du Ministère des Finances à désigner par le ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- deux experts externes à désigner par le ministre ayant les Finances dans ses attributions ;

La présidence du comité est assurée par le directeur, ou, en cas d'empêchement, par l'agent du ministère des Finances le plus ancien en rang.

Le comité est assisté par un secrétaire à désigner par le directeur parmi les agents de l'Administration des contributions directes.

Le directeur peut recourir, au cas par cas, à l'expertise d'autres agents de l'Administration des contributions directes qui l'accompagnent ou d'autres intervenants externes en fonction des sujets spécifiquement traités qui sont inscrits à l'ordre du jour du comité.

Art. 2. – Rôle et missions du comité

Le comité a pour mission de conseiller le directeur dans sa mission de modernisation interne et externe de l'administration. Le comité a un rôle consultatif.

Le comité analyse et délibère notamment sur les sujets stratégiques de réorganisation et de modernisation de l'Administration des contributions directes, tels que :

- la vision, les missions et les objectifs stratégiques de l'Administration des contributions directes ;
- l'organisation interne et la gestion du changement ;
- le processus de digitalisation interne et externe et les outils correspondants ;
- la collaboration avec des parties prenantes externes ; ainsi que



- tout autre sujet dont il serait saisi par le directeur ou le ministre ayant les Finances dans ses attributions.

### Art. 3. – Règles de Gouvernance

Le comité se réunit chaque fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions.

Le président convoque les réunions du comité. Il en fixe l'ordre du jour, en concertation avec les membres du comité.

Le secrétaire assure la diffusion des documents de travail aux membres du comité avant les réunions et se charge de la rédaction des rapports de réunion. Les rapports qui sont arrêtés à la majorité des voix sont transmis aux membres du comité et au ministre ayant les Finances dans ses attributions. Le secrétaire ne participe pas aux délibérations.

### Art. 4. – Confidentialité

Les membres du comité et le secrétaire sont tenus au secret des délibérations et ne divulguent à des tiers aucunes informations et documents qu'ils reçoivent dans le cadre de leur mission ainsi que des délibérations du comité.

Toute communication éventuelle vers l'extérieur doit être approuvée préalablement par le président du comité.

### Art. 5. - Indemnisation

Il est alloué aux experts externes une prime mensuelle non pensionnable de 115 euros au nombre indice 100.

### Art. 6. – Exécution

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objectif de déterminer, en exécution de l'article 12*bis* de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes, la composition, les missions, les modalités de fonctionnement ainsi que l'indemnisation des membres du comité d'accompagnement consultatif du directeur de l'Administration des contributions directes.



## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1<sup>er</sup>*

Cet article précise la composition ainsi que les modalités de nomination des membres du comité d'accompagnement.

### *Ad article 2*

Cet article précise les missions du comité d'accompagnement qui a notamment pour rôle de donner son avis au sujet des initiatives stratégiques de réorganisation et de modernisation au niveau de l'Administration des contributions directes.

### *Ad article 3*

Cet article précise les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement.

### *Ad article 4*

Cet article précise les règles de confidentialité applicables au sujet des délibérations menées au sein du comité d'accompagnement.

### *Ad article 5*

Cet article fixe le montant des indemnités des membres et experts invités à participer aux travaux du comité d'accompagnement.

### *Ad article 6*

Pas d'observation.



## FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ; 2° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 3° de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ; 4° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

L'impact sur le budget de l'Etat s'élève à douze fois 115 euros au nombre indice 100 par expert externe.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal déterminant la composition, les missions et les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement consultatif du directeur de l'Administration des contributions directes
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	
Téléphone :	247-82604
Courriel :	
Objectif(s) du projet :	Déterminer la composition, les missions, les modalités de fonctionnement ainsi que l'indemnisation des experts externes du comité d'accompagnement consultatif du directeur de l'Administration des contributions directes.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	néant
Date :	16/07/2024



## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :  Oui  Non
- Citoyens :  Oui  Non
- Administrations :  Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a.





Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui  Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui  Non  N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



## Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions légales et réglementaires en cause s'appliquent de façon uniforme sans distinction ni quant au sexe ni quant au genre.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)